

§ 2. De leden van die Commissie hebben recht op de terugbetaling van de reiskosten voor het traject tussen hun woning en de vergaderplaats van de Commissie binnen de volgende voorwaarden :

a) zij die de gemeenschappelijke vervoermiddelen gebruiken, krijgen een terugbetaling op de grondslag van de officiële tarieven, waarbij de tarieven van eerste klasse in aanmerking komen wanneer het gebruikte vervoermiddel meerdere klassen telt;

b) zij die hun persoonlijke wagen gebruiken, hebben recht op een kilometervergoeding, bepaald overeenkomstig de tabel in bijlage bij het koninklijk besluit van 18 januari 1965 houdende algemene regeling inzake reiskosten.

De vergoeding voor reiskosten wordt per dag aanwezigheid vastgesteld dankzij een daartoe bijgehouden register.

Art. 2. De Minister bevoegd voor de Gezondheid wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 16 december 2008.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. C. FONCK

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2009 — 684

[C — 2009/29054]

19 DECEMBRE 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle du rapport d'inspection visé au § 3 des articles 6, 7, 9 et 10 du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques, notamment les articles 6, § 3, 7, § 3, 9, § 3 et 10, § 3;

Vu la proposition de l'Inspecteur général coordonnateur;

Vu les protocoles de négociation du 1^{er} décembre 2008 du Comité de négociation du Secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux - Section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné;

Vu le protocole de concertation du 1^{er} décembre 2008 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire et du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2008,

Arrête :

Article 1^{er}. Le rapport d'inspection visé au § 3 des articles 6, 7, 9 et 10 du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques est fixé selon les modèles annexés au présent arrêté.

Art. 2. Le Ministre de l'Enseignement obligatoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 décembre 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,
M. DAERDEN

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,
Ch. DUPONT

Annexe 1

**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE****SERVICE GENERAL DE L'INSPECTION****Rapport d'inspection relatif aux aptitudes pédagogiques ou professionnelles
des membres du personnel de l'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social
organisé par la Communauté française**

Service de l'Inspection :

- de l'enseignement fondamental ordinaire
- de l'enseignement secondaire ordinaire
- de l'enseignement spécialisé
- de l'enseignement de promotion sociale
- de l'enseignement artistique
- des centres psycho-médico-sociaux

Rapport d'inspection relatif à :

Nom et prénoms¹ :
Fonction exercée :
Titre :
Situation administrative :

Etablissement/Centre psycho-médico-social :

Nom :
N° fase :
Adresse :

Référence de la mission² :

Date de la demande introduite par le chef d'établissement :

Date(s) de la/des visite(s) :

Nom de l'inspecteur(trice) :

¹ Pour la femme mariée, indiquer le nom de jeune fille.

² Attribuée par l'Inspecteur(trice) général(e) coordonnateur(trice)

A. Modalités de collecte des informations

B. Faits relevés

C. Appréciation motivée de l'inspection sur les aptitudes pédagogiques/professionnelles du membre du personnel

Date :

Signature de l'inspecteur(trice) :

Transmis à l'inspecteur(trice) général(e)/à l'inspecteur(trice) chargé(e) de la coordination de l'inspection³ en date du :

Signature de l'inspecteur(trice) :

Transmis à l'inspecteur(trice) général(e) coordonnateur(trice) en date du :

Signature de l'inspecteur(trice) général(e) /de l'inspecteur(trice) chargé(e) de la coordination de l'inspection³ :

³ Biffer la mention inutile

Transmis au fonctionnaire général en date du :

Signature de l'inspecteur(trice) général(e) coordonnateur(trice) :

Transmis au chef d'établissement et au Gouvernement en date du :

Signature du fonctionnaire général :

Soumis au membre du personnel concerné en date du :

Signature du chef d'établissement :

Signature du membre du personnel :

Pris connaissance du rapport de l'inspecteur(trice)

Observations éventuelles du membre du personnel⁴ :

Date :

Signature du membre du personnel :

Transmis au fonctionnaire général en date du :

Signature du chef d'établissement :

Transmis à l'inspecteur(trice) général(e) coordonnateur(trice) en date du :

Signature du fonctionnaire général :

Transmis à l'inspecteur(trice) général(e)/à l'inspecteur(trice) chargé(e) de la coordination de l'inspection³ en date du :

Signature de l'inspecteur(trice) général(e) coordonnateur(trice) du :

Transmis à l'inspecteur(trice) en date du :

Signature de l'inspecteur(trice) général(e)/de l'inspecteur(trice) chargé(e) de la coordination de l'inspection³ :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2008 fixant le modèle du rapport d'inspection visé au § 3 des articles 6, 7, 9 et 10 du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de

⁴ Le membre du personnel dispose de dix jours ouvrables pour prendre connaissance du rapport, y noter éventuellement ses observations et le transmettre au chef d'établissement.

l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques,

Le Ministre de la Fonction publique,

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

M. DAERDEN

Ch. DUPONT

Annexe 2

**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE****SERVICE GENERAL DE L'INSPECTION****Rapport d'inspection relatif aux aptitudes pédagogiques ou professionnelles des membres
du personnel de l'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social
subventionné par la Communauté française**

Service de l'Inspection :

- de l'enseignement fondamental ordinaire
- de l'enseignement secondaire ordinaire
- de l'enseignement spécialisé
- de l'enseignement de promotion sociale
- de l'enseignement artistique
- des centres psycho-médico-sociaux

Rapport d'inspection relatif à :Nom et prénoms¹ :

Fonction exercée :

Titre :

Situation administrative :

Etablissement/Centre psycho-médico-social :

Nom :

N° fase :

Adresse :

Référence de la mission² :**Date de la demande introduite par le pouvoir organisateur :****Date(s) de la/des visite(s) :****Nom de l'inspecteur(trice) :**

¹ Pour la femme mariée, indiquer le nom de jeune fille.

² Attribuée par l'Inspecteur(trice) général(e) coordonnateur(trice)

A. Modalités de collecte des informations

B. Faits relevés

C. Appréciation motivée de l'inspection sur les aptitudes pédagogiques/professionnelles du membre du personnel

Date :

Signature de l'inspecteur(trice) :

Transmis à l'inspecteur(trice) général(e)/à l'inspecteur(trice) chargé(e) de la coordination de l'inspection³ en date du :

Signature de l'inspecteur(trice) :

Transmis à l'inspecteur(trice) général(e) coordonnateur(trice) en date du :

Signature de l'inspecteur(trice) général(e)/de l'inspecteur(trice) chargé(e) de la coordination de l'inspection³ :

³ Biffer la mention inutile

Transmis au fonctionnaire général en date du :

Signature de l'inspecteur(trice) général(e) coordonnateur(trice) :

Transmis au pouvoir organisateur en date du :

Signature du fonctionnaire général :

Soumis au membre du personnel concerné en date du :

Signature du responsable du pouvoir organisateur :

Signature du membre du personnel :

Pris connaissance du rapport de l'inspecteur(trice)

Observations éventuelles du membre du personnel⁴ :

Date :

Signature du membre du personnel :

Transmis au fonctionnaire général en date du :

Signature du responsable du pouvoir organisateur :

Transmis à l'inspecteur(trice) général(e) coordonnateur(trice) en date du :

Signature du fonctionnaire général :

Transmis à l'inspecteur(trice) général(e)/à l'inspecteur(trice) chargé(e) de la coordination de l'inspection³ en date du :

Signature de l'inspecteur(trice) général(e) coordonnateur(trice) du :

Transmis à l'inspecteur(trice) en date du :

Signature de l'inspecteur(trice) général(e)/de l'inspecteur(trice) chargé(e) de la coordination de l'inspection³ :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2008 fixant le modèle du rapport d'inspection visé au § 3 des articles 6, 7, 9 et 10 du décret du 8 mars

⁴ Le membre du personnel dispose de dix jours ouvrables pour prendre connaissance du rapport, y noter éventuellement ses observations et le transmettre au pouvoir organisateur.

2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques,

Le Ministre de la Fonction publique,

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

M. DAERDEN

Ch. DUPONT

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2009 — 684

[C — 2009/29054]

19 DECEMBER 2008. — **Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het model van inspectieverslag bedoeld in § 3 van de artikelen 6, 7, 9 en 10 van het decreet van 8 maart 2007 betreffende de Algemene Inspectiedienst, de Dienst voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap georganiseerde onderwijs, de Cellen voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde onderwijs en betreffende het statuut van de personeelsleden van de Algemene Inspectiedienst en van de pedagogische adviseurs**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 8 maart 2007 betreffende de Algemene Inspectiedienst, de Dienst voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap georganiseerde onderwijs, de Cellen voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde onderwijs en betreffende het statuut van de personeelsleden van de Algemene Inspectiedienst en van de pedagogische adviseurs, inzonderheid op de artikelen 6, § 3, 7, § 3, 9, § 3 en 10, § 3;

Gelet op het voorstel van de Inspecteur-coördinator-generaal;

Gelet op de onderhandelingsprotocollen van 1 december 2008 van het Onderhandelingscomité van Sector IX, van het Comité van provinciale en plaatselijke overheidsdiensten - Afdeling II en van het Onderhandelingscomité voor de statuten van het personeel van het gesubsidieerd vrij onderwijs;

Gelet op het overlegprotocol van 1 december 2008 van het Overlegcomité tussen de Regering van de Franse Gemeenschap en de vertegenwoordigings- en coördinatieorganen van de inrichtende machten van het onderwijs en van de gesubsidieerde P.M.S- centra erkend door de Regering;

Op de voordracht van de Minister van Leerplichtonderwijs en de Minister van Ambtenarenzaken;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 19 december 2008;

Besluit :

Artikel 1. Het inspectieverslag bedoeld in § 3 van de artikelen 6, 7, 9 en 10 van het decreet van 8 maart 2007 betreffende de Algemene Inspectiedienst, de Dienst voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap georganiseerde onderwijs, de Cellen voor pedagogische raadgeving en begeleiding van het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde onderwijs en betreffende het statuut van de personeelsleden van de Algemene Inspectiedienst en van de pedagogische adviseurs, wordt vastgesteld volgens de modellen gevoegd bij dit besluit.

Art. 2. De Minister van Leerplichtonderwijs wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 19 december 2008.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Ambtenarenzaken,
M. DAERDEN

De Minister van Leerplichtonderwijs,
Ch. DUPONT

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2009 — 685

[C — 2009/29055]

19 DECEMBRE 2008. — **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant le plan de formation propre au réseau d'enseignement libre subventionné non confessionnel, en application de l'article 18 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, notamment l'article 18, § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2007 portant exécution de l'article 18, § 2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 septembre 2007 déterminant le plan de formation relatif au volet commun à l'ensemble des réseaux de la formation des directeurs;

Vu la proposition de l'organe de concertation et de représentation des pouvoirs organisateurs du réseau de l'enseignement libre subventionné non confessionnel;

Vu l'avis rendu par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 31 octobre 2008;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 novembre 2008;

Vu le protocole de négociation du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné du 4 décembre 2008;

Vu le protocole de concertation du sous-comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné non confessionnel reconnu par le Gouvernement du 4 décembre 2008;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire et du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2008,

Arrête :

Article 1^{er}. Le plan de formation relative au volet visé à l'article 18, § 1^{er}, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs élaboré par l'organe de concertation et de représentation des pouvoirs organisateurs du réseau de l'enseignement libre subventionné non confessionnel, ci-annexé, est approuvé.